

Le paragraphe neuf de l'article cinquante de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

- (9) Le cahier du scrutin, les diverses enveloppes contenant les bulletins de vote non employés, gâtés, rejetés ou comptés en faveur de chaque candidat, chaque lot dans son enveloppe appropriée, l'enveloppe contenant la liste électorale officielle et les autres documents qui ont servi à l'élection sont alors mis dans la grande enveloppe fournie à cet effet, et cette enveloppe est alors scellée et déposée dans la boîte du scrutin avec (mais sans la contenir) l'enveloppe renfermant le relevé officiel du scrutin préparé pour l'officier rapporteur et mentionné au paragraphe qui précède. La boîte du scrutin, solidement fermée et scellée au moyen de l'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le Directeur général des élections à l'usage du sous-officier rapporteur, doit être immédiatement transmise, par poste recommandée, ou remise à l'officier rapporteur. Ce dernier peut nommer une ou plusieurs personnes pour recueillir les boîtes du scrutin d'un certain nombre de bureaux de votation, et ces personnes, en remettant lesdites boîtes du scrutin à l'officier rapporteur, prêtent serment suivant la formule n° 55.

M. MARQUIS: Je pense que le seul but de cette modification est de correspondre à celle qui a déjà été adoptée relativement aux sceaux.

Le TÉMOIN: Le seul changement projeté consiste à prévoir la fermeture des boîtes du scrutin avec le sceau métallique spécial.

Le PRÉSIDENT: Le nouveau paragraphe (9) est-il adopté?

Adopté.

L'article 50 est-il adopté dans sa forme modifiée?

Adopté.

L'article 51 parle de la procédure de l'officier rapporteur après le retour des boîtes du scrutin. À la page 7 de l'exemplaire polycopié, une modification est recommandée à cet égard.

Le paragraphe premier de l'article cinquante et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

- (1) L'officier rapporteur, après avoir reçu chaque boîte du scrutin, doit prendre les précautions voulues pour la garder en lieu sûr et pour empêcher toute personne autre que lui-même et son secrétaire d'élection d'y avoir accès. L'officier rapporteur doit examiner le sceau métallique spécial apposé à chaque boîte du scrutin par le sous-officier rapporteur, conformément au paragraphe neuf de l'article cinquante de la présente loi, et si ledit sceau n'est pas en bon état, l'officier rapporteur doit apposer son propre sceau métallique spécial prescrit par le Directeur général des élections. L'officier rapporteur doit signaler la condition d'un tel sceau dans la colonne appropriée des feuilles de récapitulation.

*L'hon. M. Stirling:*

D. Est-ce encore la même chose? — R. Oui. La modification recommandée vise le nouveau sceau métallique.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 51 est-il adopté?

Adopté.

Le fascicule imprimé des projets de modification contient également une autre modification:

“Sont abrogés les paragraphes (2A) et (2B) de l'article cinquante et un de ladite loi.”